

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DES VIANDES SECHÉES DU VALAIS IGP¹

Etat au 28.04.2016

Titre I Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 : Nom

¹Sous la dénomination « **Association des producteurs des Viandes séchées du Valais IGP** », il est constitué une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse et des présents statuts.²

²Les termes utilisés dans les présents statuts désignent indistinctement les hommes et les femmes.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile du secrétariat.

Article 3 : But

¹L'association a pour but de gérer, d'organiser et de promouvoir les filières « Viande séchée du Valais IGP », « Jambon cru du Valais IGP » et « Lard sec du Valais IGP », de réunir tous les particuliers et associations intéressés à l'utilisation de l'indication géographique protégée (IGP) et à défendre les intérêts relatifs à la « Viande séchée du Valais IGP », au « Jambon cru du Valais IGP » et au « Lard sec du Valais IGP ».³

²L'association agira notamment comme organisme pour la défense des IGP « Viande séchée du Valais », « Jambon cru du Valais » et « Lard sec du Valais ».

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

¹ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

² Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

³ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

Article 5 : Membres

¹L'association se compose des producteurs de Viande séchée du Valais IGP, de Jambon cru du Valais IGP et de Lard sec du Valais IGP et de toute autre personne commercialisant la Viande séchée du Valais IGP, le Jambon cru du Valais IGP et le Lard sec du Valais IGP, ou intéressée par la Viande séchée du Valais IGP, par le Jambon cru du Valais IGP ou par le Lard sec du Valais IGP.⁴

²L'association est membre de la Chambre Valaisanne d'Agriculture.

Article 6 : Membres ordinaires

Toute personne physique ou morale qui désire faire partie de l'association après sa constitution devra adresser au Président une demande écrite. Le comité préavise sur l'admission par l'assemblée générale.

Article 7 : Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 8 : Demande d'entraide

L'association peut demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre obligatoires des mesures d'entraide pour lesquelles une extension est demandée.

Article 9 : Obligation des membres

Les membres de l'association sont tenus de communiquer une fois par semaine ou à la demande du secrétariat les quantités produites de «Viande séchée du Valais IGP», de «Jambon cru du Valais IGP» et de «Lard sec du Valais IGP».⁵

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission donnée au Président par courrier recommandé, six mois avant la fin d'un exercice,
- b. par la dissolution de l'association membre,
- c. par l'exclusion.

⁴ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

⁵ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

Article 11 : Exclusion

¹Sous réserve de recours à adresser à l'assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision, le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication exacte du motif.

²A défaut de paiement des cotisations malgré deux rappels, le membre défaillant est exclu de l'association, sans aucun droit au capital de l'association.

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les vérificateurs de comptes.

Titre II Assemblée générale

Article 13 : Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous ses membres.

Article 14 : Convocation

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année dans les quatre mois suivant⁶ la fin de l'exercice. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

²Toute convocation doit comporter l'ordre du jour. Les propositions concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions que si elles parviennent par écrit au Président au moins une semaine à l'avance.

³Le comité ou au minimum un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

⁴L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁶ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

⁵Elle est présidée par le Président; en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Article 15 : Vote

¹Chaque membre a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.

³Le vote s'exerce à main levée, à moins que la majorité des membres présents n'exige le vote secret.

Article 16 : Compétences

L'assemblée générale a notamment comme compétences de :

- a. définir les lignes directrices pour la promotion et la défense de la Viande séchée du Valais IGP, du Jambon cru du Valais IGP et du Lard sec du Valais IGP ;
- b. admettre ou exclure les membres, conformément aux statuts;
- c. adopter et modifier les statuts;
- d. nommer le comité et les vérificateurs de comptes;
- e. nommer le Président;
- f. approuver les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs;
- g. adopter le budget annuel;
- h. fixer le montant des cotisations annuelles;
- i. élaborer une mesure d'entraide et demander au Conseil fédéral son extension;
- j. prendre toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

Article 17 : Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi pour chaque assemblée générale et soumis pour approbation à l'assemblée générale ultérieure.

Article 18 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre III Comité

Article 19 : Composition

¹Le comité est composé de 5 à 9⁷ membres. Il est l'organe d'exécution de l'assemblée générale. Sous réserve du Président, le comité se constitue lui-même.

²Les membres du comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles⁸.

³Le comité tiendra compte, dans sa composition, d'une représentativité entre le Haut et le Bas-Valais.

⁴En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

⁵Le comité peut confier la gestion du secrétariat et les aspects financiers à une personne non membre du comité.

Article 20 : Compétences

Le comité administre l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il a pour tâche en particulier de :

- a. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires⁹,
- b. désigner les personnes chargées de la gestion, engager le personnel devant travailler pour l'association,
- c. adopter les documents de contrôle établis en collaboration avec l'organisme de certification,
- d. établir les règlements nécessaires,
- e. dresser les comptes et budgets,
- f. établir la liste des membres,
- g. nommer des commissions pour répondre aux buts de l'association,
- h. gérer la filière de la «Viande séchée du Valais IGP», du «Jambon cru du Valais IGP» et du «Lard sec du Valais IGP»,
- i. prendre toutes les mesures nécessaires à la défense et la promotion de la «Viande séchée du Valais IGP», du «Jambon cru du Valais IGP» et du «Lard sec du Valais IGP». ¹⁰
- j. prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle. ¹¹

⁷ Selon décision de l'AG ordinaire du 27.04.2016

⁸ Selon décision de l'AG ordinaire du 27.04.2016

⁹ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

¹⁰ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

¹¹ Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

Article 21 : Réunion

¹Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au minimum un tiers de ses membres.

²Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les délibérations peuvent se faire par voie électronique. ¹²

³Le comité établira un procès-verbal de toutes ses décisions.

⁴Il peut siéger en composition élargie en faisant appel à des spécialistes ou en invitant des membres d'organisations non représentées en son sein lorsque des problèmes de l'ordre du jour les intéressent plus particulièrement. Ces invités participent aux débats avec voix consultative.

Article 22 : Représentation

¹L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et un des autres membres du comité.

²Le président et/ou, sur décision du comité, le secrétaire ont qualité pour signer seul la correspondance et les documents administratifs courants.

Titre IV Vérificateurs de comptes

Article 23 : Nomination

¹L'assemblée générale nomme pour quatre ans deux vérificateurs de comptes avec pour charge de contrôler la gestion et les comptes et de dresser rapport. Ils sont rééligibles trois fois au maximum.

²L'assemblée générale peut faire appel en complément à un organe fiduciaire.

¹² Selon décision de l'AG extraordinaire du 26.02.2015

Titre V Ressources

Article 24 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- cotisations annuelles,
- finances d'entrée,
- contribution proportionnelle aux quantités,
- vente des labels IGP,
- apports en nature,
- dons, legs, libéralités,
- emprunts.

Article 25 : Cotisations et contributions annuelles

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et des différentes contributions.

Article 26 : Dettes sociales

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre VI Obligation des membres

Article 27 : Paiement des cotisations annuelles

Tout membre est tenu de payer les cotisations annuelles fixées selon l'article 24 des présents statuts.

Titre VII Modification des statuts - dissolution - liquidation

Article 28 : Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier en tout temps les statuts de l'association à condition que :

- a) La modification soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale.

- b) La modification soit approuvée au minimum à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Article 29 : Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée en tout temps à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée générale devra être convoquée à nouveau. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Article 30 : Liquidation

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net après liquidation.

Article 31 : Entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 août 2003.

²Ils ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire du 26 février 2015 et en assemblée générale ordinaire du 27 avril 2016. Les modifications entrent immédiatement en vigueur.

Le Président
Jean-François Copt

Le Secrétaire
Pierre-Yves Felley